

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 984

Mis en ligne le ...16.09.26..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE BUS SUR LE PARKING DU
COMPLEXE FRANÇOIS ABADIE LE 19 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la demande du FCL Rugby qui accueille une étape de phase de brassage du Championnat de France de Rugby à 7 Moins de 18 ans Féminines le samedi 19 septembre 2026.

Considérant les flux importants attendus et l'étroitesse du chemin de Lannedarré situé en amont du complexe sportif.

Considérant la nécessité de créer un espace de mise en sécurité d'une aire de stationnement adaptée aux circonstances.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

Le samedi 19 septembre 2026 à compter de 08h00 et jusqu'à 20h30, le stationnement des véhicules autres que celui des bus liés à la phase de brassage du Championnat de France de Rugby à 7 Moins de 18 ans Féminines est interdit sur la portion du parking du complexe François Abadie comprise entre la maison du concierge et l'entrée du parking.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau, barrières et rubalise) afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux le long du périmètre réservé.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 15 septembre 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué ;

Jean Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.